



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Date d'effet : 01.01.2022

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ÉCHELLE C3

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices Majorés	355	361	368	380	393	403	415	430	450	473
Durée (en années)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

Conditions :

Avoir atteint le 6^{ème} échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans son grade ou dans un grade situé en échelle C2 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ÉCHELLE C2

Recrutement par concours

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	368 (*)	371 (*)	376 (*)	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices Majorés	341 (*)	343 (*)	346 (*)	354	360	365	370	380	392	404	412	420
Durée (en années)	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	

Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

Conditions :

Avoir atteint le 4^{ème} échelon et totaliser au moins trois ans de services effectifs dans son grade ou dans un grade situé en échelle C1 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et avoir réussi l'examen professionnel.

ou

Au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et totaliser au moins huit ans de services effectifs dans son grade ou dans un grade situé en échelle C1 ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ADJOINT DU PATRIMOINE ÉCHELLE C1

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	367 (*)	368 (*)	370 (*)	371 (*)	374 (*)	378 (*)	381 (*)	387	401	419	432
Indices Majorés	340 (*)	341 (*)	342 (*)	343 (*)	345 (*)	348 (*)	351 (*)	354	363	372	382
Durée (en années)	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a	

(*) A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Tout fonctionnaire occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique).

Recrutement sans concours

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

RECRUTEMENT

- Le grade d'adjoint territorial du patrimoine est accessible sans concours.
- Le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe est accessible soit par concours soit par avancement de grade.
- Le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe est accessible par avancement de grade.

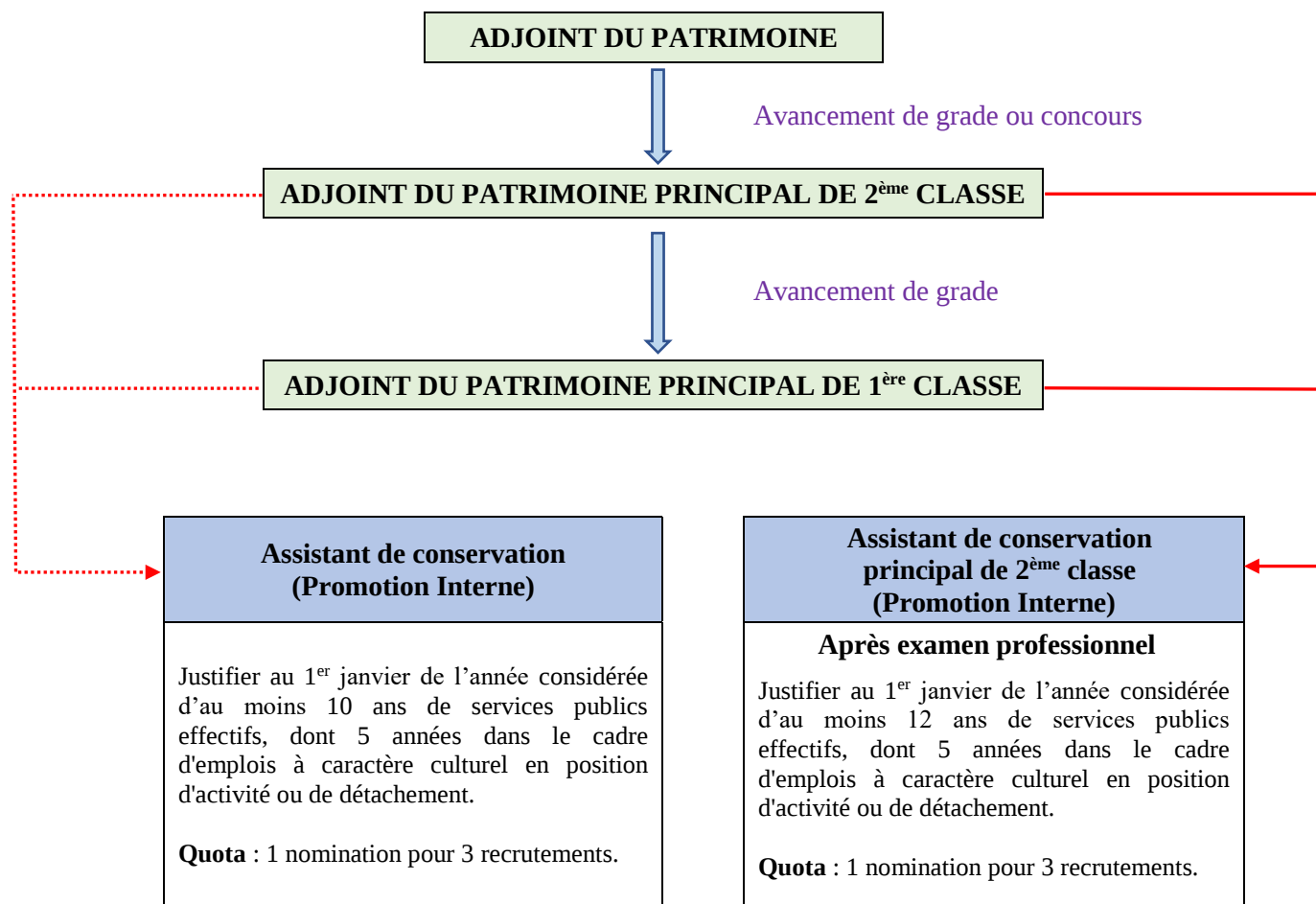
FONCTIONS

- Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi :
- 1° Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;
 - 2° Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;
 - 3° Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;
 - 4° Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;
 - 5° Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.
- Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.
- **Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement :**
- Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées.
 - Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.
 - Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration** : 5 jours pendant la 1^{ère} année suivant la nomination.
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination** : entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans les 2 années suivant la nomination.
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) : entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*)** : entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE



L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue par arrêté du Président du Centre de Gestion.



Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (C.N.F.P.T.) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.